

Sociétés et dirigeants

Nullité des décisions sociales de SAS : dernier volet de l'affaire « Larzul »

La Cour de cassation affirme que l'ancien article L. 227-9, alinéa 4 du code de commerce consacre une nullité absolue. Elle précise les modalités d'appréciation du critère selon lequel l'irrégularité doit avoir été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision et limite la possibilité de régularisation.

La société Larzul est une SAS constituée par un unique associé, la société Vectora. Le 14 décembre 2004, cette dernière conclut un protocole d'accord avec la société Française de gastronomie (« FDG ») et sa filiale à 100 %, la société UGMA, prévoyant deux opérations distinctes mais liées. La première est une augmentation du capital de la société Larzul, réservée, d'une part, à la société UGMA par voie d'apport en nature de son fonds de commerce et, d'autre part, à la société FDG par voie d'apport en numéraire ; la deuxième est l'acquisition par la société FDG d'un certain nombre d'actions de la société Larzul au sein de la société Vectora. L'ensemble de ces opérations doit conduire à une répartition du capital de la société Larzul entre trois associés : Vectora (50 %), FDG (38,24 %) et UGMA (11,76 %). Le 30 décembre 2004, la société Vectora approuve, ès qualités d'associé unique de la SAS Larzul, l'apport du fonds de commerce par UGMA et décide l'augmentation de capital subséquente. Par un acte du 31 janvier 2005, la société Vectora cède, en outre, des actions Larzul à FDG. Courant 2007, un différend portant sur la surévaluation du fonds de commerce apporté par la filiale UGMA naît entre les sociétés.

Un arrêt de cour d'appel du 24 janvier 2012, devenu irrévocable, annule les délibérations de la société Vectora ayant approuvé l'apport du fonds de commerce et décidé l'augmentation de capital subséquente et constate la caducité du traité d'apport du 14 décembre 2004. Estimant avoir été privée de ses droits d'associé depuis le 3 avril 2012 par la société Vectora, qui se comportait comme associé unique de la SAS Larzul, la société FDG assigne, le 19 janvier 2016, la société Larzul en annulation de toutes les assemblées générales tenues depuis son « éviction ».

Le 15 mars 2023, la Cour de cassation casse l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes qui avait retenu la nullité d'une quinzaine de décisions sociales prises par la société Vectora (Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18.324, dit « Larzul 2 » : BAG 173, « Les décisions collectives de SAS prises en violation des statuts encourent désormais la nullité », p. 5). Le 4 juin 2024, la cour d'appel d'Angers, saisie sur renvoi après cassation, prononce de nouveau la nullité de l'ensemble des décisions litigieuses, en retenant notamment que l'irrégularité avait été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision dès lors qu'il n'y avait pas eu de confrontation de points de vue entre les associés.

C'est cette décision de la cour d'appel d'Angers qui est cassée par un arrêt de la Cour de cassation du 11 février 2026 (Cass. com., 11 févr. 2026, n° 24-18.524, n° 55 B).

Le régime de la nullité

La Cour de cassation qualifie de nullité absolue la sanction prévue à l'article L. 227-9, alinéa 4 du code de commerce, tout en enfermant la possibilité de régularisation dans les limites temporelles de la première instance.

Précision de la nature

L'article L. 227-9 du code de commerce constitue l'un des piliers de la liberté statutaire caractérisant la SAS. Il comportait, avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, un quatrième alinéa disposant que « Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé ». La question se posait de la nature de cette nullité : était-elle relative ou absolue ? En droit civil, l'article 1179 du code civil dispose que « La nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général » et qu'« Elle est relative lorsque la règle violée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé ». En droit des sociétés, s'agissant de la nullité consacrée par l'article L. 227-9 du code de commerce, il était possible de trouver des arguments en faveur des deux qualifications (v. not. ceux relevés par : B. Dondero, « Arrêt Larzul 3 : fin décevante pour la saga ! », JCP E, 2026, 1063). Pour autant, la Cour de cassation affirme sans ambages que : « La nullité prévue à l'article L. 227-9, alinéa 4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, applicable au litige, qui vise tant la méconnaissance des dispositions de l'alinéa 2 de cet article que celle des dispositions des statuts prises en application de son alinéa 1^{er}, est une nullité absolue ». La solution a de quoi étonner dans un contexte sociétaire où la violation des statuts ne concerne *a priori* que les associés, parties au contrat de société...

Deux remarques doivent ici être formulées.

D'un point de vue matériel, cette solution vaut pour la violation de l'ensemble des règles de compétence consacrées par l'article L. 227-9 du code de commerce, celles qui sont statutairement réservées (C. com., art. L. 227-9, al. 1^{er}), légalement consacrées (et donc impératives en vertu de l'article L. 227-9, alinéa 2 du code de commerce) et également pour les règles statutaires encadrant les modalités d'adoption de ces décisions.

D'un point de vue temporel, cette solution ne s'appliquera que pour les décisions adoptées avant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, qui a supprimé l'article L. 227-9, alinéa 4 du code de commerce. Depuis le 1^{er} octobre 2025, la nature de la nullité poursuivie et l'identification des personnes pouvant y prétendre dépendent de l'intérêt protégé par la règle qui n'aurait pas été respectée (C. civ., art. 1844-12-1). Il a pu être relevé qu'à cet égard, « l'introduction du triple test ne bouleverse pas l'analyse » (en ce sens : J. Delvallée, « L'équation Larzul 3 : nullité absolue + impossible régularisation = pas de nullité ! », D. actu. 20 févr. 2026, relevant toutefois que : « la nullité des décisions sociales prises en violation des clauses des statuts supposera, pour celles adoptées à compter du 1^{er} octobre 2025, une prévision statutaire expresse (C. com., art. L. 227-20-1), sauf à admettre que l'alinéa 2 de l'article L. 227-9, en ce qu'il laisse aux statuts le soin de déterminer les conditions et formes dans lesquelles sont adoptées les décisions collectives relevant de la compétence légale exclusive des associés, constitue une disposition impérative aménageable »).

Limitation de la régularisation

La Cour de cassation retient ici, par un motif de pur droit substitué à ceux critiqués par la société Larzul, conférant à sa décision valeur d'une solution de principe, que : « Selon l'article L. 235-3 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à son abrogation par l'ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, applicable au litige, l'action en nullité est éteinte lorsque la cause de la nullité a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance » (§ 12). Il est assez étonnant de déduire de la lettre de l'article L. 235-3 du code de commerce, qui se contente d'énoncer que l'action en nullité est éteinte lorsque la cause de nullité a cessé d'exister au jour où le juge statue sur le fond en première instance, que toute régularisation en cause d'appel en est prohibée. La Haute juridiction affirme qu'« Il s'ensuit que la régularisation d'une décision sociale ne fait obstacle au prononcé de la nullité que si elle intervient avant que le tribunal statue sur le fond en première instance » (§ 13). Il y a là un revirement (Cass. com., 12 mai 1975, n° 74-10.802 : Rev. sociétés, 1976, p. 337, note J. Hémar ; v. anciennement contra ; Cass. com., 4 mars 1974, n° 73-10.284) jugé regrettable (B. Dondero, « Arrêt Larzul 3 : fin décevante pour la saga ! », préc.), d'autant que la solution continuera à prospérer. En effet, si l'article L. 235-3 du code de commerce a été abrogé par l'ordonnance du 12 mars 2025, son contenu figure désormais dans les mêmes termes à l'article 1844-11 du code civil.

En l'espèce, une assemblée générale de régularisation s'est tenue le 20 janvier 2022, à laquelle la société FDG a cette fois été convoquée et a effectivement participé. En revanche, la Cour de cassation constate que cette régularisation n'étant pas intervenue avant que le tribunal statue sur le fond en première instance, mais en cause d'appel, celle-ci ne fait pas obstacle à l'annulation des décisions litigieuses.

Cette solution aura un impact direct sur les tribunaux de commerce : vont se multiplier les dépôts urgents de procès-verbaux d'assemblées de régularisation de la part de sociétés ayant détecté un vice dans leurs décisions antérieures et confrontées à une assignation en nullité.

Le prononcé de la nullité

La Cour de cassation précise le critère de l'influence de l'irrégularité sur le processus de décision en imposant une appréciation *in concreto*, dont la mise en œuvre conduit, en l'espèce, au rejet des demandes d'annulation.

Redéfinition du critère

La Haute juridiction affirme, au visa de l'article L. 227-9, alinéa 4 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 12 mars 2025, que la nullité qu'il prévoit ne peut être prononcée que si l'irrégularité tenant au défaut de convocation d'un associé à l'assemblée générale a été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision (§ 17). L'affirmation que seule une violation des statuts « de nature à influencer sur le résultat du processus de décision » peut conduire à l'annulation d'une décision d'assemblée générale de SAS a été formulée pour la première fois dans l'arrêt Larzul 2 (Cass. com., 15 mars 2023, n° 21-18.324, préc.). Elle fut reprise et étendue en plusieurs occasions depuis (Cass. com., 29 mai 2024, n° 21-21.559, à propos d'une SARL : BAG 188-1, « Nullité facultative de l'assemblée générale d'une SARL irrégulièrement convoquée », p. 7 ; Cass. com., 11 oct. 2023, n° 21-24.646, toujours à propos d'une SARL : BAG 180, « Nullité des décisions collectives auxquelles a participé un non-associé », p. 8), même si cette solution avait déjà été esquissée en droit des associations (Cass. 1^{re} civ., 27 févr. 2013, n° 11-29.039).

Comme cela a été relevé (B. Dondero, « Arrêt Larzul 3 : fin décevante pour la saga ! », préc.), la rédaction de la solution retenue dans l'arrêt commenté diffère toutefois de celle retenue dans les précédentes décisions de la Haute juridiction. Dans son arrêt du 11 février 2026, la Cour de cassation fait, en effet, bien référence à l'irrégularité « qui a été » de nature à influencer, semblant imposer une appréciation *in concreto* du critère consacré (adde en ce sens : J. Delvallée, « L'équation Larzul 3 : nullité absolue + impossible régularisation = pas de nullité ! », D. actu. 20 févr. 2026), rapprochant ainsi le critère dégagé par la Cour de cassation de celui consacré par le législateur. En effet, l'article 1844-12-1 du code civil, consacrant « le triple test », conditionne notamment la nullité des décisions sociales à la caractérisation du fait que « l'irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision ». La question laissée en suspens est celle de savoir si ce critère ne revient pas à vider le droit de participation de l'associé minoritaire de toute substance. Si l'associé minoritaire ne peut jamais démontrer que sa présence aurait changé le résultat du vote (puisque le majoritaire a, par définition, la majorité), alors le critère d'influence concrète conduit mécaniquement à une sorte d'immunité de fait au profit du majoritaire.

Appréciation du critère

La Cour de cassation relève que « Pour prononcer l'annulation des décisions litigieuses, l'arrêt retient que l'irrégularité a été de nature à influencer sur le résultat du processus de décision dès lors qu'il n'y a pas eu confrontation de points de vue entre les associés » (§ 18) et qu'« En se déterminant ainsi, sans rechercher si, la société ne comportant que deux associés en conflit, l'absence de convocation aux assemblées générales de l'associé minoritaire pouvait avoir été de nature à influencer sur le résultat du processus des décisions litigieuses, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision » (§ 19). La Haute juridiction subordonne ainsi le prononcé de la nullité à la démonstration que l'on puisse envisager que la décision n'aurait pas été systématiquement la même en l'absence d'irrégularité (B. Dondero, « Arrêt Larzul 3 : fin décevante pour la saga ! », préc.).

La Cour de cassation constate, toujours au visa de l'ancien article L. 227-9, alinéa 4 du code de commerce, que l'arrêt de la cour d'appel d'Angers prononce l'annulation de toutes les décisions prises sans que la société FDG ait participé au vote, au motif que cette absence de participation était de nature à influencer sur le processus de décision (§ 21) et affirme qu'« en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que, s'agissant des décisions des 3 avril 2015 et 1^{er} juin 2018 relatives aux augmentations de capital réservées aux salariés, la société FDG avait, lors de l'assemblée générale du 20 janvier 2022, voté dans le même sens que la société Vectora, et que, s'agissant de la décision du 2 mars 2016 relative à la prorogation de la durée de la société Larzul, la société FDG avait demandé sa régularisation, de sorte que l'absence de participation de la société FDG au vote de ces décisions n'avait pu avoir une influence sur le résultat du processus de décision, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (§ 22).

Statuant au fond, la Cour de cassation rejette, en premier lieu, la demande d'annulation des décisions litigieuses au motif que « l'absence de participation de la société FDG au vote des décisions [litigieuses] n'était pas, dans le contexte dans lequel ces décisions ont été adoptées, caractérisée par de profonds désaccords ayant déjà conduit les parties à engager différentes procédures devant plusieurs juridictions, y compris d'appel, et compte tenu du rapport de force entre les deux associés, de nature à influencer sur le résultat du processus de décision » (§ 25), appliquant logiquement le critère qu'elle vient de consacrer.

Elle relève, en second lieu, que « la société FDG ayant, lors de l'assemblée générale du 20 janvier 2022, voté [plusieurs décisions] dans le même sens que la société Vectora », « son absence de participation au vote de ces décisions lors des assemblées générales des 3 avril 2015, 2 mars 2016 et 1^{er} juin 2018 n'a pas eu d'influence sur le résultat du processus de décision des délibérations litigieuses », afin de rejeter la demande d'annulation des décisions du 3 avril 2015 et 1^{er} juin 2018 relatives à des augmentations de capital réservées aux salariés et de la décision du 2 mars 2016 relative à la prorogation de la durée de la société (§ 27).

L'analyse rétrospective et les conséquences qui en sont tirées sont ici plus douteuses : la Cour se prévaut, d'une part, du contexte de « profonds désaccords » pour conclure que le vote de FDG n'aurait rien changé en 2015 (§ 25) et, d'autre part, elle brandit l'existence d'un vote concordant en 2022 pour prouver l'absence d'influence (§ 27), alors que ce vote intervient précisément dans un contexte radicalement différent, celui d'une assemblée générale de régularisation, dans laquelle FDG avait intérêt à stabiliser la situation contentieuse plutôt qu'à s'opposer aux décisions.

Au final, la solution laisse un sentiment mitigé. Alors que l'ordonnance n° 2025-229 a multiplié les causes de nullité des décisions sociales, l'arrêt Larzul 3 réécrit un des critères consacrés, ce qui devrait conduire à rendre les annulations effectives plus rares mais, dans le même temps, verrouille la régularisation après le jugement de première instance.

➤ *Cass. com., 11 févr. 2026, n° 24-18.524, n° 55 B*

Adrien Bézert,
Agrége des facultés de droit,
Professeur à l'Université Bourgogne Europe